
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – IMMEUBLE ADMINISTRATIF DE BEG-MEIL - LE PAPE YANN, KINESITHERAPEUTE

Le Maire de Fouesnant,

Vu l'article L 1311 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au domaine public ;
Vu l'article L 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux recettes non fiscales facultatives de fonctionnement des Communes et notamment son alinéa 8 ;
Vu la délibération n° 2.1 du Conseil Municipal de Fouesnant du 25 mai 2020, portant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de l'intéressé ;

Considérant que la propriété communale dite « Immeuble administratif de Beg-Meil » appartient au domaine public communal et que sa dépendance immobilière est affectée à l'usage de plusieurs services publics et recevant du public ;
Considérant qu'un local de l'immeuble susmentionné est provisoirement non utilisé par un service public ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Yann LE PAPE, demeurant Chemin de Kervastard, 29170 Fouesnant, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à occuper de manière précaire et révocable pendant 12 mois du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023, la dépendance immobilière du domaine public communal, représentée aux plans qui demeureront annexés à la présente décision et sise « Immeuble administratif de Beg-Meil », 29170 Fouesnant.

Article 2 : La dépendance susmentionnée est d'une surface totale de 48,92 m² de locaux en propre et de 29,38 m² de locaux partagés, et sa constitution détaillée au plan ci-joint.

Article 3 : Les locaux spécifiés à l'article 2 peuvent être utilisés pour l'accueil du public dans le cadre de l'activité professionnelle de Monsieur LE PAPE Yann. Ils ne pourront en aucun cas recevoir un usage d'habitation ou de logement ou d'hébergement, de quelque nature que ce soit.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement par le bénéficiaire du droit fixe de 7 200 € (sept mille deux cents euros) payable par fractions mensuelles de 600 €. Ce droit sera payable au Trésor Public de Fouesnant, à la réception du titre de recette émis par le service comptable de la commune de Fouesnant.

Article 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité. A l'échéance, les lieux devront avoir été rétablis à l'état initial.

Toutes installations et matériels maintenus sur le domaine public deviennent propriété de la Commune de Fouesnant, sans qu'elle soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

Dans le cadre d'une révocation de la présente autorisation, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de remettre les lieux dans l'état initial. Dans le cas où le bénéficiaire n'obtempérerait pas à la réquisition de l'administration dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exécution d'office aux risques et aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est exclue.

Article 7 : Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance et restera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation. Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance afin de garantir les conséquences de son occupation du domaine public, celle-ci devra être transmise aux services de la Commune avant toute occupation effective.

La commune ne pourra jamais être recherchée pour tous les dommages issus de l'occupation des locaux. Les agents de la commune de Fouesnant auront toujours accès, sur simple demande verbale et sans préavis, aux dépendances dont l'occupation est autorisée.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de la commune de Fouesnant lui donneront notamment dans l'intérêt de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 8 : Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, entreprendre de travaux, ni modifier de quelques manières que ce soit, les locaux objets de la présente autorisation. Le bénéficiaire devra procéder à ses frais à l'entretien normal et au nettoyage des locaux objets de l'autorisation.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 11 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des finances de la Commune de Fouesnant.

Il sera notifié au bénéficiaire.

<p>Fait à Fouesnant, le 23 septembre 2022 Roger LE GOFF, Maire de Fouesnant</p>	<p><i>Je soussigné, Monsieur Yann LE PAPE, atteste avoir reçu notification du présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Fouesnant concernant une dépendance immobilière sise « Immeuble administratif de Beg Meil »</i></p>
	<p>Monsieur Yann LE PAPE 26 - Kinésithérapeute C Chemin de Kervastard - Beg-Meil 29170 FOUESNANT 29 7 02075 2 / 0 80 91</p> 